

pouvoirs de la police en vue de protéger la sécurité et le bien-être publics.

Les libertés économiques n'ont vu le jour qu'au XX^e siècle et viennent sans doute en partie de la reconnaissance du fait que l'égalité devant la loi est plus souvent susceptible de préjudicier aux pauvres qu'aux riches et qu'en veillant au respect de certains droits on risque de perpétuer certaines inégalités. On a souvent soutenu qu'il importait davantage de garantir des libertés individuelles fondamentales que celles se rattachant à une armature économique et sociale mouvante. Peu à peu, on en est venu à percevoir les libertés économiques comme les fondements du bien-être social et politique de la société. Cependant, il s'est révélé encore plus épineux de formuler les droits économiques que les droits civils et politiques et, partant, on en conclut souvent qu'il ne sera pas facile d'en faire des valeurs sanctionnées en droit. Cette conclusion se retrouve d'ailleurs dans le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui préconise l'application graduelle de ces droits.

La Règle de droit

L'articulation des droits de la personne comporte une autre dimension: le fait que la réglementation de ces droits doit être «conforme aux lois du pays», c.-à-d. assujettie à la «Règle de droit» ou à «l'application régulière de la loi». Dans sa forme la plus simple, cette dernière notion recouvre un ensemble de garanties visant à protéger l'individu d'actes arbitraires de la part du gouvernement; elle remonte à la Grande Charte. Dès le XVII^e siècle, il existait des critères permettant de juger des actes du pouvoir exécutif ainsi que du pouvoir judiciaire lui-même. L'«application régulière de la loi» était prévue dans la Déclaration française de 1789, les cinquième et quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis et la Déclaration canadienne des droits. Le concept veut que l'homme soit gouverné par les lois et non par les hommes. Aujourd'hui, sur le plan juridique, il semble se composer de trois éléments essentiels: a) le droit de l'individu à une audition juste de sa cause devant le tribunal pour lui permettre de contester l'application de décisions judiciaires ou administratives préjudiciables à ses intérêts; b) l'égalité de l'individu et des fonctionnaires devant la loi, y compris l'indépendance pleine et entière du tribunal; et c) la reconnaissance du fait que les remèdes judiciaires doivent être justifiés tant en fonction des principes généraux que de la situation en cause.

La scène internationale

Étant donné l'incertitude qui règne dans la plupart des États nations sur ce qu'on entend par les droits de la personne et ce qu'ils comprennent, ainsi que la diversité des expériences nationales, il est manifestement très difficile d'en arriver à un consensus à l'échelle internationale. Néanmoins, à mesure qu'ils prennent conscience de la nécessité de rehausser la dignité de la personne et après maints tâtonnements, les États nations réussissent à convenir de mesures communes. Ainsi, au XIX^e siècle, ils se sont entendus sur l'adoption de mesures antiesclavagistes et, par la suite, sur des mesures visant à protéger les droits des minorités. La Première Guerre mondiale a conscientisé la communauté internationale de l'époque, mais ce sont la diffusion de l'enseignement et l'avènement de moyens de communication rapides et, de façon plus frappante encore, les atteintes flagrantes à la dignité humaine au cours de la Seconde Guerre mondiale qui ont précipité les pressions en vue d'une reconnaissance globale des valeurs humaines fondamentales. La Charte des Nations puis la Déclaration universelle des droits de l'homme ont énoncé pour la société des normes communes à ce point reconnues à l'échelle nationale et internationale aujourd'hui qu'elles pourraient bien être enchâssées dans le droit coutumier des nations. On a pu constater combien il était difficile de les transformer en un ordre international convenable. Par ailleurs, on n'a pas encore réussi à trouver l'équilibre entre le gouvernement, le groupe et l'individu, ou entre l'universalité et le particularisme, ou encore entre les droits politiques et civils, économiques et sociaux. La recherche d'un accommodement s'intensifie. Comme l'ont dit MM. McDougal, Lasswell et Chen, des peuples différents dans différentes parties du monde, conditionnés par des traditions culturelles diverses, revendiquent des droits fondamentaux par le biais de pratiques institutionnelles distinctes. Cependant, par delà toutes les composantes culturelles et conjoncturelles, on s'applique d'abord et avant tout à énoncer un plus grand nombre de valeurs fondamentales et à les diffuser sur une plus vaste échelle, en prenant mieux conscience du fait qu'un ordre public mondial axé sur la dignité même peut transcender des écarts marqués entre les pratiques précises permettant la conception et la diffusion des valeurs, pourvu que toutes les revendications et pratiques soient effectivement évaluées et adaptées dans la perspective de l'intérêt commun.